



## Flash Info

Du 26 avril 2011

### SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

## Retraite pour invalidité : un progrès obtenu par FO

Actuellement, dans certaines situations d'invalidité il arrive qu'un agent se trouve radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité, sans pour autant percevoir la pension correspondante !

En effet, la procédure de mise à la retraite pour invalidité prévue par les articles L27 et suivants du Code des pensions prévoit que le fonctionnaire peut être radié des cadres par anticipation.

La radiation des cadres et la liquidation de la pension constituent des actes administratifs autonomes.

Or, dans certains cas, le dossier médical ayant entraîné la radiation des cadres de l'agent ne paraît pas suffisamment probant au Service des retraites pour justifier une mise en paiement de la pension.

Dans cette situation, il n'y a pas adéquation entre les deux actes et l'agent se trouve radié des cadres et mis à la retraite pour invalidité, sans pour autant percevoir la pension correspondante.

FO avait dénoncé cette situation et obtenu l'inscription d'une disposition spécifique dans l'accord de 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique.

Le décret n°2011-421 du 18 avril 2011 met en application cette disposition.

Le décret prévoit que les décisions de radiation des cadres pour invalidité ne peuvent être prises qu'après avis conforme du service des retraites.

C'est l'aboutissement d'une revendication FO.